

Informations à fournir au nouveau propriétaire en vue de l'acquisition légale d'animaux vivants appartenant aux espèces inscrites à l'annexe B conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) no 338/97 du Conseil

Par la présente, je déclare que la cession suivante a bien eu lieu :

Description des spécimens:

Espèce (nom scientifique):	
Type de spécimen(s) (par exemple, vivant)	
Nombre de specimen(s)	
Sexe (si connu)	
Date de naissance (si disponible)	
Marquage (le cas échéant) - Type et numéro d'identification, par exemple, bague fermée - ZG 254 11.0 19 001	
Autres caractéristiques	

Origine:

Code d'origine (codes indiqués en (*) annexe). Pour les animaux élevés en captivité : information sur le stock parental des spécimens en question	
Pays d'origine et pays d'exportation ou de réexportation (le cas échéant)	

Type d'acquisition:

<input type="checkbox"/> Importation Type de document [permis d'importation et éventuellement autre document; dans ce cas, veuillez préciser le type du document (par exemple, permis d'exportation) et justifier la dérogation], numéro complet et date de délivrance, autorité de délivrance ¹	
<input type="checkbox"/> Élevage en captivité Nom et adresse de l'éleveur, numéro d'enregistrement — le cas échéant, ou autre information pouvant permettre de confirmer l'éleveur	
<input type="checkbox"/> Autre (par exemple, prélevé dans la nature ²) veuillez préciser et justifier l'origine légale	

¹ Si le spécimen a été importé avant que la réglementation de l'Union européenne concernant le commerce des espèces sauvages lui soit applicable, veuillez le préciser et justifier cette information. Dans le cas de spécimens préconvention, la «date d'acquisition» (définie à l'article 1er, point 1) du règlement d'application doit être indiquée.

² Pour les spécimens importés, se reporter à la ligne ci-dessus.

Informations à fournir au nouveau propriétaire en vue de l'acquisition légale d'animaux vivants
appartenant aux espèces inscrites à l'annexe B
conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) no 338/97 du Conseil

Information sur le stock parental pour les spécimens élevés en captivité (y compris toutes les informations disponibles : marquage, date de naissance/ d'éclosion, propriétaire, si disponibles):

Père:	Père:
	Mère:
Mère:	Père:
	Mère:

Informations sur le vendeur (fournies pour chaque transaction):

Données relatives au vendeur (1)	
Données relatives au nouveau propriétaire(2)	
Date de la transaction (2)	
Signature (et/ou cachet) du vendeur	

(1) Ou la personne utilisant les spécimens à des fins commerciales d'une autre manière/ déplaçant les spécimens au sein de l'Union européenne.

(2) Laisser vide si la déclaration est fournie en vue d'utiliser les spécimens à des fins commerciales/ du déplacement au sein de l'Union européenne par le propriétaire initial, ou si inconnu (acquisition légale justifiée à la page précédente).

Informations sur les documents d'accompagnement

par exemple, documents au copies ayant trait à l'ascendance, aux tests génétiques, au prélèvement dans la nature, avis d'experts sur l'origine pré-convention, documents d'importation, documents d'achat/de donation, etc. peuvent être ajoutés

(*) Annexe : codes d'origine

W	Spécimens capturés dans la nature
R	Spécimens d'animaux élevés dans un milieu contrôlé, prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature et dont les chance de parvenir à l'âge adulte auraient sinon été très faible
C	Animaux élevés en captivité conformément au chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006 ainsi que les parties et produits de ces animaux
F	Animaux nés en captivité, mais pour lesquels les critères du chapitre XIII du règlement (CE) n° 865/2006 ne sont pas satisfaits, ainsi que les parties et produits de ces animaux
I	Spécimens confisqués
O	Pré-convention
U	Origine inconnue (doit être justifié) ³
X	Introduit par la mer

³ Si l'origine d'un animal est inconnue et qu'aucun code d'origine ne peut y suppléer, cet animal ne peut pas être utilisé à des fins commerciales. La preuve de la possession légale semble également impossible.

Informations à fournir au nouveau propriétaire en vue de l'acquisition légale d'animaux vivants
appartenant aux espèces inscrites à l'annexe B
conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (CE) no 338/97 du Conseil